

DEPARTEMENT

DU DOUBS

ARRONDISSEMENT

DE PONTARLIER

CANTON

DE FRASNE

COMMUNE DE OYE-ET-PALLET

25160 OYE ET PALLET

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance n°02/24 du 08 avril 2024

**Objet : Adoption
nouvelle écriture
réglementaire- PLU**

NOTA : Le Maire certifie
que la convocation du
Conseil municipal avait été
faite le 27/03/2024 et que le
nombre des membres en
exercice est de 15.

L'an deux mil vingt-quatre,

Le huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 27/03/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FAIVRE, Maire

Présents (13) : Mrs FAIVRE Michel, CUINET Franck, FAIVRE Baptiste, JACQUES Lionel, PELLEGRINI Thomas, PELLEGRINI Sylvain, REINERO Didier, SANZ Didier, TONETTI Romain, Mmes MAJ Anne. MILLE Karine, MINARY Marie-Claire, Mme VALLET Alexia.

Excusés (2) : Mr SEEL Emmanuel, CÔTE-COLISSON Romain,

Mme Karine MILLE est élue secrétaire de séance.

Séance n°02/24- DCM
n°18.24
Délibération certifiée
exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 03/05/2024

Adoption de la nouvelle écriture réglementaire du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, toujours en cours, prescrite par délibération du 21 septembre 2015

D'une part,

Le Maire rappelle que par délibération du 21 septembre 2015, le Conseil municipal de la Commune de Oye et Pallet a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur le territoire communal.

En application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu sur le PADD, en Conseil municipal du 29 Juin 2022.

Au-delà de l'encadrement réglementaire procédural propre à l'élaboration du PLU, les élus peuvent décider de faire application de la « nouvelle écriture réglementaire » du code de l'urbanisme, notamment de sa numérotation actualisée.

En effet, en application des dispositions de l'article 12-VI alinéa 1^{er} du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, il est prévu que :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

L'organe délibérant n'a pas encore délibéré pour arrêter le projet de PLU, mais souhaite, sans attendre, décider expressément que les articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme seront applicables au futur document d'urbanisme de la Commune.

Après avoir entendu cet exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- Décide que les articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme seront applicables au futur document d'urbanisme de la Commune,
- Confirme l'ensemble des orientations du PADD débattu en Conseil municipal du 22 juin 2022

Résultat du vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION :
0

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre*

le Maire, Michel FAIVRE

